



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

55 Bd Docteur Valois
38140 RENAGE

OBJET : Réglementation de Circulation : Création d'un branchement gaz et pose d'un coffret au 1311 rue de la République 38160 Renage du 16 au 29 mai 2019

Le Maire de la Commune de Renage,

VU la demande en date du 02/05/2019 à la commune de Renage:
Lieu des travaux : 1311 rue de la République à Renage (38140)
Travaux : Création de branchement gaz et pose d'un coffret
Période prévue : du 16/05/2019 au 29/05/2019
Durée du chantier : 15 jours
Exécutés par l'entreprise : GAUTHEY Moirans (38430)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le titre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du chantier, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux précités dans la mesure où les articles ci-après sont respectés :

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera alternée par des feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera rétablie, éventuellement sur voies réduites, chaque soir.

ARTICLE 5 : Dispositions spéciales :

La signalisation de chantier sera déposée en dehors des heures d'activité du chantier (nuit et week-end) sauf risque persistant. Toute signalisation temporaire maintenue inutilement hors période de chantier sera évacuée par les services de la commune.

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier sera conforme aux dispositions en vigueur, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7 : La sécurité des piétons devra être assurée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra avoir enlevé tout débris et matériaux, réparé tout dommage éventuellement causé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Renage,
 - Le Centre de secours de Parménie,
 - La Police Municipale de Renage,
 - Les Services Techniques de Renage,
 - La Direction Générale des Services de Renage,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 mai 2019

Le Maire,

A blue ink signature of Amélie GIRERD, written over a circular official stamp of the Municipality of Renage. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE RENAGE' and 'Isère' at the bottom.

Amélie GIRERD